



**S O M M A I R E**

	<i>Page</i>
Point 63 de l'ordre du jour :	
Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) .....	295

**Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).**

**POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) [A/3200 et Add.1, A/C.1/L.173]**

1. M. SUDJARWO (Indonésie) rappelle que la question de l'Irian occidental a été portée devant l'Assemblée générale par 16 Etats d'Asie et d'Afrique (A/3200 et Add.1) pour qu'une solution pacifique puisse être trouvée à cette question ou, en tout cas, pour frayer la voie à une telle solution.
2. Les négociations bilatérales qui ont eu lieu entre les Pays-Bas et l'Indonésie ont malheureusement échoué jusqu'à présent, ce qui a contribué à la tension des relations entre les deux Etats. Malgré la résolution 915 (X) du 16 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée générale exprimait l'espoir que le problème pourrait être résolu par des négociations, les négociations qui ont eu lieu à Genève, de décembre 1955 à février 1956, ont échoué elles aussi. La question de l'Irian occidental continue d'être un sérieux obstacle aux bonnes relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas et affecte malencontreusement les relations internationales dans l'Asie du Sud-Est.
3. A la neuvième et à la dixième session de l'Assemblée générale, la Première Commission a discuté la question et a adopté des résolutions (A/2831, par. 9, et A/3093, par. 6) par lesquelles elle exprimait l'espoir que des négociations entre les parties intéressées pourraient aboutir. Aucune solution n'ayant été trouvée, le Gouvernement indonésien, qui reste désireux d'arriver à un règlement pacifique, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, invite à nouveau la Commission à examiner la question.
4. Le problème de l'Irian occidental est essentiellement un problème colonial, qui a pris naissance après la fin de la guerre coloniale entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Ce problème ne se serait pas posé si le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas essayé d'empêcher le peuple de l'Irian occidental de jouir de la liberté et de l'indépendance conquises par le peuple indonésien.
5. Le 27 décembre 1949, le Gouvernement des Pays-Bas a transféré inconditionnellement et irrévocablement la souveraineté complète sur l'Indonésie. Sous l'administration néerlandaise, la Nouvelle-Guinée était une résidence, c'est-à-dire une subdivision administrative de l'Indonésie, faisant partie d'une province sous l'administration directe du gouvernement colonial central installé à Batavia. A cette époque, l'Irian occidental ap-

partenait à la province du Grand-Est, qui comprenait également les Moluques et Célèbes. Au surplus, l'Irian occidental faisait également partie économiquement et socialement de cette province orientale de l'Indonésie. Avant l'occupation hollandaise, l'Irian occidental faisait partie du sultanat indonésien de Tidore. Le progrès économique et social de l'Irian occidental ne se conçoit pas sans une coopération avec les îles avoisinantes. En matière religieuse, la communauté chrétienne de l'Irian occidental dépend de l'Eglise protestante indonésienne des Moluques.

6. L'Irian occidental fait partie de l'Indonésie au même titre qu'il faisait partie des Indes néerlandaises pour la raison bien simple que le vocable Indonésie correspond aux anciennes Indes néerlandaises. Ce nom d'Indonésie est apparu à la fin de la domination hollandaise, et le Gouvernement des Pays-Bas l'a finalement reconnu officiellement. Le *Statistical Pocket Book of Indonesia*<sup>1</sup>, paru en 1941, déclare en effet que les territoires connus antérieurement sous le nom d'Indes néerlandaises, y compris l'Irian occidental, sont désormais dénommés "Indonésie".

7. De plus, en 1948, les Pays-Bas ont modifié leur constitution, et établi officiellement que leur royaume comprenait, non plus les Indes néerlandaises, mais l'Indonésie. Dès lors, il est inconcevable que le Gouvernement des Pays-Bas puisse prétendre actuellement que l'Irian occidental ne fait pas partie de l'Indonésie, puisque cette appartenance résulte de faits historiques et juridiques indéniables.

8. Ce sont tous les Indonésiens, de Sumatra à l'Irian occidental, de Sabang à Merauke, qui, le 17 août 1945, ont proclamé leur indépendance. Le nationalisme indonésien n'était pas fondé sur des considérations raciales ou religieuses, mais constituait une réaction contre la domination coloniale néerlandaise. Lorsque les Hollandais ont essayé, après la deuxième guerre mondiale, de rétablir leur emprise coloniale sur l'Indonésie, y compris l'Irian occidental, le peuple de l'Irian a créé le parti de l'Irian pour l'indépendance de l'Indonésie, et non pour l'indépendance de l'Irian, ce qui indique suffisamment les liens du peuple de l'Irian avec le peuple indonésien.

9. Dans les négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, entreprises, sous l'égide du Conseil de sécurité, en 1948-1949, après que le Gouvernement néerlandais eut essayé par la force de rétablir sa domination sur l'Indonésie, la position hollandaise était parfaitement claire en ce qui concerne l'inclusion de l'Irian occidental dans l'Indonésie. Dans les rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies, pour les années 1948 et 1949<sup>2</sup>, le Gouvernement des Pays-Bas indique en effet

<sup>1</sup> Department of Economic Affairs, Central Bureau of Statistics, *Statistical Pocket Book of Indonesia*, Batavia, G. Kolff & Co., 1941.

<sup>2</sup> *Territoires non autonomes: Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948; ibid., 1949* (publications des Nations Unies, numéros de vente: 1949.VI.B.1 et 1950.VI.B.1.Vol.II).

que l'Indonésie se compose d'une série d'archipels, y compris l'Irian occidental. De plus, le représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité, M. van Royen, a déclaré, le 22 décembre 1948<sup>3</sup>, que l'unité de l'Indonésie s'était développée, à la faveur de l'administration néerlandaise, au point que sa population, composée d'environ 17 groupes ethniques et linguistiques, avait acquis le sens de la nationalité indonésienne. Il a ajouté, en outre, que son gouvernement reconnaissait que les anciennes Indes orientales néerlandaises devaient devenir un Etat indépendant, aussitôt que possible. Enfin, à la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye en 1949, le Gouvernement des Pays-Bas a transféré inconditionnellement et irrévocablement la souveraineté sur l'Indonésie à la République des Etats-Unis d'Indonésie, et, ainsi, a reconnu cette dernière comme Etat indépendant et souverain. On voit mal, dès lors, comment on pourrait soutenir que les Pays-Bas ont conservé leur souveraineté sur une partie de l'Indonésie, à savoir l'Irian occidental.

10. Le problème de l'Irian occidental résulte de la prétention hollandaise, qui s'est manifestée à la Conférence de la Table ronde, de maintenir son administration sur ce territoire, à titre temporaire. La délégation indonésienne à la Conférence a accepté avec hésitation cette prétention au maintien temporaire de l'administration hollandaise sur l'Irian occidental. Son acceptation fut guidée par le désir d'éviter une impasse sur l'ensemble du problème. Néanmoins, cet arrangement temporaire n'affectait en rien la souveraineté de l'Indonésie sur l'Irian occidental. Tandis que l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté (S/1417/Add.1, annexe VII) prévoit le transfert inconditionnel et irrévocable de la souveraineté, l'article 2 du même instrument prévoit que "le *statu quo* sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans le délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas". L'emploi du mot "résidence" dans ce texte indique clairement que l'on n'avait pas l'intention d'exclure cette unité administrative du Gouvernement de l'Indonésie, car une résidence est une unité administrative de l'Indonésie et non des Pays-Bas.

11. Des négociations sur le statut politique de l'Irian occidental eurent lieu de 1950 à 1952 et, plus tard, en 1955-1956. Toutes ces négociations échouèrent, car le Gouvernement hollandais voulait à tout prix maintenir sa domination coloniale sur ce territoire, après avoir reconnu l'indépendance de l'ensemble de l'Indonésie. A partir de 1952, le Gouvernement des Pays-Bas a refusé de poursuivre les négociations, prétendant qu'il n'y était plus tenu, étant donné que le délai d'un an était prescrit. Il va sans dire que cette interprétation est entachée de mauvaise foi. De toute façon, le différend subsistera tant qu'une solution acceptable pour les deux parties n'aura pas été trouvée.

12. Les négociations ayant échoué, le Gouvernement des Pays-Bas a annexé la Résidence de Nouvelle-Guinée et la Constitution des Pays-Bas a été amendée en conséquence, par un acte unilatéral hollandais. Néanmoins, le Gouvernement des Pays-Bas, ne pouvant justifier son action, proposa un article additionnel à la Constitution, prévoyant qu'un accord éventuel avec le

Gouvernement indonésien pourrait établir le statut politique définitif de l'Irian occidental. Expliquant ce changement constitutionnel, le Gouvernement néerlandais a admis que l'incertitude au sujet du statut futur du territoire empêchait l'adoption d'une disposition trop précise. Néanmoins, un membre de l'opposition au Parlement, le professeur Oud, a fait remarquer qu'à partir de 1949, date à laquelle l'Indonésie était devenue un Etat indépendant, la Nouvelle-Guinée avait cessé de faire partie du Royaume des Pays-Bas.

13. Le différend à propos de l'Irian occidental a contribué à l'altération des relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, au point qu'après l'échec des négociations qui ont eu lieu à Genève en 1956 le Gouvernement de l'Indonésie s'est vu obligé de dénoncer l'union avec les Pays-Bas, ainsi que tous les accords de la Conférence de la Table ronde. Il va de soi cependant que cette annulation des accords n'a pas supprimé les causes du conflit au sujet de l'Irian occidental et que les droits souverains de la République d'Indonésie sur toutes les parties de son territoire, y compris l'Irian occidental, restent intacts.

14. Il est clair également que l'incertitude touchant le statut de l'Irian occidental a créé, chez les Hollandais, le sentiment que leur autorité sur le territoire était douteuse et temporaire. Un journaliste australien, M. Ronald Monson, en a témoigné dans un article du *Sydney Daily Telegraph* du 3 août 1956.

15. Le Gouvernement des Pays-Bas a avancé l'argument extravagant suivant lequel la fin de la domination coloniale néerlandaise sur l'Irian occidental et le rétablissement de l'administration indonésienne sur ce territoire priveraient l'Organisation des Nations Unies des renseignements qu'elle reçoit sur l'Irian occidental. Il apparaît ainsi que les Pays-Bas estiment que les intérêts du peuple de l'Irian occidental sont mieux garantis par l'envoi de renseignements à leur sujet à l'Organisation des Nations Unies que par l'acquisition de la liberté.

16. Le Gouvernement des Pays-Bas prétend aussi se préoccuper du droit du peuple de l'Irian occidental à disposer de lui-même. S'il avait fait preuve de pareils sentiments dans le passé, il n'y aurait pas eu de guerre entre les Pays-Bas et l'Indonésie. En réalité, les Pays-Bas ne cherchent qu'à maintenir le colonialisme et à le masquer adroitement. Lorsqu'on parle du droit d'un peuple à disposer de lui-même, on songe à son droit à la liberté et à l'autonomie. Cette liberté et cette autonomie existent déjà pour l'Irian occidental dans le cadre de l'Indonésie. L'ancienne Résidence de Nouvelle-Guinée est actuellement une province indonésienne, quoiqu'elle soit encore occupée par les Hollandais. Le droit à la libre détermination est un moyen qui doit permettre d'atteindre une fin. La République d'Indonésie a déjà accordé cette liberté à tout son peuple, y compris celui de l'Irian occidental, tandis que le Gouvernement des Pays-Bas se préoccupe encore des moyens pour aboutir à cette fin.

17. L'Irian occidental subit actuellement l'oppression coloniale avec toutes ses conséquences : inégalité et discrimination ; absence de progrès et de bien-être ; répression policière, par exemple. Ces faits malheureux ont même été reconnus par une mission parlementaire néerlandaise qui s'est rendue dans l'Irian occidental.

18. L'échange de lettres qui eut lieu à propos de l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté indique que le maintien temporaire du *statu quo* concernant la Résidence de Nouvelle-Guinée impliquait une administration *de facto* et non une souveraineté *de jure* sur l'Irian occidental. Ce fait est confirmé par le Dr

<sup>3</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 132, 388ème séance.*

Leslie Miller, spécialiste hollandais des affaires indonésiennes et membre du parti hollandais du travail, qui a écrit, dans l'organe de son parti, que le transfert *de jure* de la souveraineté sur l'ensemble des Indes néerlandaises, y compris la Nouvelle-Guinée occidentale, résultait de l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté et que l'article 2 établissait une exception concernant la souveraineté *de facto* sur la Nouvelle-Guinée occidentale.

19. Si le différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas présente des aspects juridiques, et si, de ce point de vue, les arguments avancés par les Pays-Bas sont sans fondement, le problème présente avant tout un caractère politique en tant qu'il constitue une lutte entre le colonialisme et les aspirations d'un peuple à la liberté. En réalité, la question qui se pose est de savoir si les Pays-Bas ont le droit de maintenir leur domination coloniale sur une partie d'un Etat indépendant, de s'opposer à la liberté d'une population, de diviser un Etat qui forme une unité politique, de violer les frontières et la souveraineté d'un Etat, et de retarder la solution d'un problème qui empoisonne les relations internationales. Si l'on se souvient des déclarations du représentant des Pays-Bas, M. van Royen, au Conseil de sécurité, le 22 décembre 1948, ainsi que de la déclaration du Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises, M. van Mook, à Bali, en décembre 1946, selon laquelle il n'entraîne pas dans l'intention des Pays-Bas d'exclure l'Irian occidental de l'Indonésie, il est clair que la réponse aux questions précédentes doit être négative, aussi bien sur le plan juridique que politique.

20. Il est encourageant de constater que, même aux Pays-Bas, un mouvement se dessine en faveur de la thèse présentée par l'Indonésie. C'est ainsi qu'un journaliste hollandais, M. Droogh, a pu écrire en 1956, dans une brochure intitulée *La main sur la poignée de la porte*, que l'on pouvait encore espérer un accord entre les deux gouvernements, si les Pays-Bas abandonnaient leur politique fondée sur des considérations stratégiques. Il ajoutait que seulement alors les intérêts commerciaux et économiques des Pays-Bas en Indonésie pourraient être conservés. M. Teeuw, professeur à l'Université de Leyde, prétend que l'Indonésie a le droit de réclamer l'Irian occidental comme faisant partie de son territoire. Dans un appel paru en 1956, le synode général de l'Eglise hollandaise réformée a exprimé sa préoccupation au sujet du conflit entre les Pays-Bas et l'Indonésie à propos de l'Irian occidental et a conclu que les Pays-Bas devraient trouver une solution au problème sur une base internationale. L'Association hollandaise des quakers s'est adressée, en janvier 1957, au Gouvernement hollandais pour lui demander d'accorder à l'Indonésie la souveraineté sur l'Irian occidental afin de tracer la voie au rétablissement de relations normales entre les deux Etats.

21. L'Eglise protestante indonésienne des Moluques exerce son pouvoir sur l'Irian occidental. Son siège est à Amboine, dans la partie orientale de l'Indonésie. Le chef de cette Eglise a récemment déclaré que c'est uniquement l'action du Gouvernement des Pays-Bas qui a rompu le lien unissant les fidèles de l'Irian occidental à ceux des Moluques. Récemment, 116 intellectuels hollandais appartenant à toutes les tendances de l'opinion politique se sont adressés aux six partis politiques principaux des Pays-Bas pour exprimer leur préoccupation devant le fait que le Gouvernement et le Parlement néerlandais n'envisageaient pas la question de l'Irian occidental avec tout le sérieux qu'elle méritait. Ils ont ajouté qu'ils doutaient que l'attitude officielle hollan-

daise pût être défendue politiquement et se justifier moralement. Au cours d'un débat au Parlement hollandais sur le budget de 1957, M. J. in't Veld, membre d'un des partis de la coalition gouvernementale, a déclaré que, pour que les Pays-Bas puissent entretenir de bonnes relations avec les peuples asiatiques, il leur fallait se libérer de toutes les survivances du colonialisme.

22. Pas plus tard que le 24 janvier 1957, un groupe d'intellectuels et d'hommes d'affaires hollandais, vivant en Indonésie, s'est adressé au Gouvernement néerlandais pour lui faire observer que la continuation du conflit relatif à l'Irian occidental constituait un obstacle grave aux intérêts hollandais en Indonésie. Ils ont fait remarquer que la position des Pays-Bas était non seulement nuisible mais aussi discutable. C'est pourquoi ils ont demandé au Gouvernement des Pays-Bas d'abandonner son attitude négative et se sont déclarés prêts à s'entremettre, en vue de faciliter un accord sur le statut politique de l'Irian occidental. Enfin, le vicaire apostolique de Florès central a déclaré le 31 janvier 1957 que, du point de vue de la mission catholique, l'Irian occidental faisait, sans aucun doute, partie du territoire de l'Indonésie. La délégation indonésienne apprécie à leur juste valeur toutes ces expressions de bonne volonté et de compréhension du peuple hollandais.

23. Il apparaît ainsi que la porte reste ouverte à des efforts constructifs entrepris en commun. C'est dans ce but que l'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir offrir ses bons offices de façon à trouver une solution qui soit avantageuse non seulement pour l'Indonésie, mais aussi pour les Pays-Bas. On ne peut oublier que, le 9 janvier 1957, le Premier Ministre des Pays-Bas, tout en justifiant la position de son gouvernement en ce qui concerne l'Irian occidental, a fait remarquer qu'il était extrêmement important pour l'Occident d'adopter une politique susceptible de créer une meilleure compréhension entre l'Occident et les Etats afro-asiatiques. Il a ajouté qu'il fallait, par conséquent, se débarrasser de tout concept de colonialisme. Il est réconfortant également de constater que le Gouvernement australien semble avoir adopté une attitude plus compréhensive à l'égard de l'Indonésie. C'est ainsi que le chef de la mission parlementaire australienne qui s'est rendue en Indonésie a déclaré, le 9 novembre 1956, que la mission, après avoir eu des entretiens avec les autorités indonésiennes, avait appris à mieux comprendre le point de vue indonésien sur l'Irian occidental.

24. Tous ces signes encourageants permettent de penser qu'il y a un moyen de sortir de l'impasse. L'Organisation des Nations Unies pourrait aider à faciliter une solution.

25. La délégation de l'Indonésie acceptera, dans cet esprit, tout projet de résolution qui pourra contribuer à la recherche de cette solution.

*M. Gunewardene (Ceylan), vice-président, assume la présidence.*

26. M. SCHURMANN (Pays-Bas) s'abstiendra de reprendre toutes les considérations qui figurent dans les documents officiels de la neuvième session de l'Assemblée générale. Il s'agit maintenant de savoir si l'Assemblée a une raison quelconque de revenir sur la décision qu'elle a prise à cette session, lorsqu'elle a rejeté (509ème séance plénière) le projet de résolution de la Première Commission (A/2831, par. 9). Afin de montrer qu'il n'y a pas lieu d'aller à l'encontre de cette décision, il suffit d'évoquer les propositions indonésiennes, le motif de leur rejet, la base actuelle de la thèse indonésienne et, enfin, les vues du Gouvernement des Pays-Bas.

27. A la neuvième session de l'Assemblée générale, l'Indonésie a déposé un projet de résolution (A/C.1/L.109), en vertu duquel l'Assemblée générale aurait fait appel aux deux gouvernements "pour qu'ils reprennent sans retard les négociations prévues par l'accord conclu à la Conférence de la Table ronde en vue d'aboutir, dans un proche avenir, à un accord sur le statut politique de l'Irian occidental" et aurait prié le Secrétaire général d'aider les parties et, s'il le jugeait opportun, de désigner une personne qui leur prêterait ses bons offices. Ce projet de résolution se référait, dans son préambule, à la décision prise en 1949 en vertu de laquelle le *statu quo* serait maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté, la question du statut politique serait réglée par voie de négociations. M. Schurmann rappelle la raison de cet accord sur lequel l'Indonésie voulait se fonder : c'était que les parties n'avaient pu, à la Conférence de la Table ronde, rapprocher leurs points de vue sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Tandis que, pour l'Indonésie, le transfert de souveraineté devait inclure tous les territoires qui avaient fait partie des Indes orientales néerlandaises, les Pays-Bas ne voyaient aucune justification à une cession de la partie néerlandaise de la Nouvelle-Guinée à l'Indonésie puisque cette île, habitée par les Papous, peuple n'ayant avec les Indonésiens aucune affinité raciale, culturelle, religieuse, ou encore moins nationale, ne pouvait appartenir à la nation indonésienne. Pour ne pas retarder le transfert de souveraineté, on convint que la Nouvelle-Guinée demeurerait sous la souveraineté néerlandaise et que les parties essaieraient de s'entendre dans un délai d'un an. Les Pays-Bas ont accepté cette disposition, proposée par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, parce qu'ils conservaient leur souveraineté sur cette île et que, d'autre part, ils espéraient que, dans le cadre de l'Union, un statut pourrait sauvegarder les droits de la Nouvelle-Guinée néerlandaise tout en donnant à l'Indonésie un rôle à jouer dans son développement. Dans cet esprit, les Pays-Bas, au cours des négociations qui suivirent, proposèrent que l'Union devint le dépositaire de la souveraineté, ce que l'Indonésie refusa.

28. A l'origine, l'Indonésie demandait que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée fût transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie. C'est ainsi qu'une note verbale du 7 décembre 1950 réclame un transfert à l'Indonésie de la souveraineté *de jure*.

29. Toutefois, un an plus tard, la République d'Indonésie, Etat unitaire, tentait de soutenir que la souveraineté *de jure* sur la Nouvelle-Guinée lui avait déjà été transférée et qu'il ne restait plus qu'à lui transférer l'administration *de facto*. La note du 10 novembre 1951 expose la nouvelle conception indonésienne selon laquelle la Nouvelle-Guinée occidentale était incluse dans la Charte de transfert de la souveraineté (S/1417/Add.1, annexe VII), l'article 2 de cette charte ne concernant que le *statu quo*, c'est-à-dire, selon l'Indonésie, l'autorité exercée par les Pays-Bas pour une durée d'un an.

30. L'Indonésie elle-même s'est si bien rendu compte de ce que cette nouvelle thèse avait d'insoutenable qu'elle a refusé la proposition néerlandaise tendant à demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

31. C'est alors que l'Indonésie a demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale (A/2694), au cours de laquelle M. Sudjarwo a déclaré, le 23 novembre 1954 (726ème séance), que l'article 2 n'autorisait qu'un con-

trôle néerlandais *de facto*. Mais l'Indonésie ne s'est pas même risquée à demander un vote sur son projet de résolution et, dans celui des huit puissances (A/C.1/L.110), il n'était plus fait mention de négociations, ni surtout des "négociations prévues par l'accord conclu à la Conférence de la Table ronde", pour reprendre l'expression qui figurait dans le projet de résolution de l'Indonésie : on se contentait d'exprimer l'espoir que les deux gouvernements poursuivraient leurs efforts en vue de régler leur litige conformément aux principes de la Charte.

32. Les Pays-Bas et l'Assemblée générale ont été d'accord pour rejeter ce texte. En effet, l'Indonésie avait répété à maintes reprises qu'elle n'accepterait d'autre solution du "problème de l'Irian occidental" que le transfert de la souveraineté à l'Indonésie.

33. C'est en avril 1950, au début des négociations, que l'Indonésie a adopté cette attitude inflexible, constatée par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie dans son rapport du 13 avril 1951 (S/2087, par. 57). Le 9 janvier 1951, le Premier Ministre de l'Indonésie, M. Mohamed Natsir, déclarait au Parlement que des négociations fondées sur un autre principe seraient sans objet, même en présence d'une tierce partie. Quand le représentant de l'Australie a demandé, le 24 novembre 1954, au représentant de l'Indonésie s'il était en mesure de déclarer que des discussions n'impliqueraient pas nécessairement le transfert de la souveraineté, il lui a été répondu que l'Irian occidental faisait partie de l'Indonésie.

34. Dans ces conditions, prévoir des négociations ou demander aux parties de trouver une solution aurait été futile. De plus, toute solution acceptable pour l'Indonésie aurait été contraire à la Charte des Nations Unies, puisqu'il s'agissait de recommander à un Etat Membre de livrer une partie de son territoire. Il y aurait eu là une violation aussi bien du respect de l'intégrité territoriale des Etats Membres que du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, puisque les habitants du territoire à transférer n'auraient pas été consultés, mais traités comme du bétail.

35. Après l'inscription de la question à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale, les deux gouvernements ont décidé de conférer à La Haye. Aussi, dans la résolution adoptée à l'unanimité à cette session [résolution 915 (X)], l'Assemblée générale s'est contentée d'exprimer l'espoir que ces négociations donneraient des résultats satisfaisants, tout en prenant note de la déclaration commune du 7 décembre 1955 ; en d'autres termes, par cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que la véritable question de Nouvelle-Guinée avait été exclue de l'ordre du jour de la conférence, puisqu'il était dit, dans la déclaration commune, que la question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée ne serait pas discutée.

36. A La Haye puis à Genève, entre décembre 1955 et février 1956, l'Indonésie refusait d'accepter le principe d'un arbitrage international relatif à l'interprétation des accords avec les Pays-Bas.

37. Peu après, l'Indonésie abrogeait unilatéralement l'Union ainsi que tous les accords conclus à la Conférence de la Table ronde, y compris la Charte de transfert de la souveraineté, en vertu d'une communication du 13 février 1956, d'une note du 21 février et de la loi indonésienne du 21 avril 1956.

38. Quoi qu'il en soit de cette violation du principe, qui figure dans le préambule de la Charte des Nations

Unies, du respect des obligations de droit international, on est amené à se demander sur quoi la thèse indonésienne peut bien maintenant reposer. L'Indonésie, qui soutenait précédemment que la Charte de transfert lui avait conféré la souveraineté *de jure* et que les Pays-Bas devaient négocier le transfert *de facto*, en est maintenant réduite à formuler deux assertions, d'ailleurs contradictoires : la première est que le transfert qui est intervenu en vertu de la Charte signée à la Conférence de la Table ronde, le 27 décembre 1949, demeure un fait acquis et que ce transfert englobe la Nouvelle-Guinée occidentale.

39. Il convient, à ce sujet, de considérer quelle a été l'intention des parties lors de la conclusion de l'accord. Elle résulte de la Charte de transfert qui prévoit que la Nouvelle-Guinée occidentale n'est pas comprise dans le transfert de souveraineté et que "le *statu quo* sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée", disposition qu'un échange de lettres du 2 novembre 1949 (S/1417/Add.1, annexe XXIV, A) confirmait, en précisant qu'elle continuerait à être gouvernée par les Pays-Bas. En d'autres termes, le transfert de souveraineté du 27 décembre 1949 ne s'étendait pas à la Nouvelle-Guinée occidentale et c'est en vain que l'on s'efforce d'invoquer les effets d'un accord que l'on se refuse, au surplus, à reconnaître.

40. Cependant, l'Indonésie a tenté un nouvel effort qui constitue une contradiction du précédent puisqu'il fonde la souveraineté indonésienne sur la Déclaration d'indépendance du 17 août 1945, comme si l'Etat alors envisagé comprenait la Nouvelle-Guinée occidentale.

41. En premier lieu, on ne peut pas prétendre que la souveraineté de l'Indonésie découle de la Déclaration d'indépendance. Par l'accord de Linggadjati du 25 mars 1947, les Pays-Bas reconnaissent l'autorité *de facto* de l'Indonésie sur Java, Madoura et Sumatra ; les Indonésiens eux-mêmes reconnaissent que la souveraineté néerlandaise subsistait pendant la "période de transition", selon les termes employés dans une note indonésienne du 6 juillet 1947, répondant à un aide-mémoire des Etats-Unis. De plus, le premier des "Six principes complémentaires pour la négociation d'un règlement politique, présentés par la Commission de bons offices à la quatrième réunion de la Commission avec les parties, le 17 janvier 1948, et acceptés à la cinquième réunion de la Commission avec les parties, le 19 janvier 1948", dispose que, "dans toutes les Indes néerlandaises, la souveraineté appartient et continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas jusqu'au moment où, dans un délai déterminé . . . [il] transférera la souveraineté . . ." (S/649, annexe VIII, par. 1). En conséquence, les accords conclus à la Conférence de la Table ronde parlent non d'un abandon ou d'une reconnaissance de souveraineté, mais de son transfert. C'est ainsi que, le 9 janvier 1951, M. Natsir, alors premier ministre d'Indonésie, déclarait que la souveraineté indonésienne avait été "obtenue" à la Conférence de la Table ronde, et, le 27 janvier 1951, M. Wibisono, ancien ministre des finances de l'Indonésie, écrivait que l'indépendance proclamée en 1945 n'avait pas été reconnue par l'ensemble du monde. Le 24 août 1951, le professeur Supomo, envoyé spécial, écrivait, dans un mémorandum adressé au Gouvernement des Pays-Bas, que de la Conférence de la Table ronde avaient résulté la souveraineté et l'indépendance de l'Indonésie. La résolution 301 (IV) de l'Assemblée générale accueille avec satisfaction la constitution prochaine de la République des Etats-Unis d'Indonésie en tant qu'Etat indépendant et souverain. D'autre part, en 1948 et 1949 les Pays-

Bas ont présenté à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur l'Indonésie, mais en 1950 ils ont annoncé qu'ils ne feraient plus rapport que sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, ce dont l'Assemblée, dans sa résolution 448 (V), a pris acte avec satisfaction.

42. En ce qui concerne la seconde partie de l'argument, il est contraire aux faits de dire que la souveraineté, prétendument créée par la Déclaration d'indépendance, visait la Nouvelle-Guinée occidentale. La Nouvelle-Guinée a été coupée de l'Indonésie durant la seconde phase de la deuxième guerre mondiale et pas un seul Papou n'a pris part au mouvement indonésien d'indépendance. Comme l'a déclaré le chef indonésien, M. Mohammad Hatta, le 25 novembre 1949, la population de la Nouvelle-Guinée occidentale était dans l'ensemble incapable de s'exprimer politiquement ; ceux qui proclamèrent l'indépendance indonésienne n'auraient eu aucun droit pour parler au nom de la Nouvelle-Guinée occidentale. D'ailleurs, il n'entrait pas dans leurs intentions de le faire. Le 19 août 1945, une addition à la Constitution décrivait le territoire de la République d'Indonésie, composé de huit provinces au nombre desquelles ne figurait pas la Nouvelle-Guinée. Le 23 août 1945, le président Sukarno s'adressait au peuple indonésien, "d'Atchin à Amboine". Or, Amboine est à l'ouest de la Nouvelle-Guinée.

43. La revendication de l'Indonésie est donc sans fondement ainsi que la requête tendant à ce que l'Assemblée générale couvre cette revendication de son autorité en demandant aux Pays-Bas d'en discuter avec l'Indonésie.

44. Si l'on soutient qu'un différend doit toujours être réglé par des moyens pacifiques, il ne faut pas oublier que, récemment encore, un porte-parole du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie confirmait la volonté de son pays de n'accepter aucun autre règlement qu'un transfert inconditionnel de souveraineté.

45. Dans ces conditions, toute recommandation de l'Assemblée générale constituerait une intervention dans les affaires intérieures des Pays-Bas et une atteinte illégale à leur intégrité territoriale. Même si une revendication territoriale était justifiée — ce qui n'est pas le cas pour la Nouvelle-Guinée occidentale — l'Assemblée générale n'aurait pas le droit d'entrer dans le jeu d'un gouvernement qui, désirant annexer le territoire d'un autre Etat, demanderait à l'Organisation des Nations Unies de recommander des négociations.

46. Dans le projet de résolution commun (A/C.1/L.173), on retrouve les éléments du projet de résolution que l'Indonésie avait présenté à la neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.1/L.109), sans oser le faire mettre aux voix : négociations — sans aucune référence cette fois aux accords dont l'Indonésie a fait un chiffon de papier — et bons offices. Or, il y a déjà eu une Commission de bons offices, ainsi qu'une Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, qui n'a pu que constater l'échec des négociations, l'Indonésie ayant maintenu ses revendications. Le 9 janvier 1951, une déclaration officielle indonésienne affirmait que des négociations ne reposant pas sur un transfert de souveraineté ne sauraient donner de résultats, même en présence d'une tierce partie.

47. La délégation des Pays-Bas déclare qu'il ne saurait être question de transférer à l'Indonésie la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale sans que la population du territoire soit consultée. Une telle procédure violerait les droits que reconnaît la Charte des Nations Unies aux habitants des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

48. Le représentant des Pays-Bas exprime l'espoir que l'Assemblée générale rejettera un projet de résolution que sa délégation juge inadmissible.

49. En ce qui concerne l'administration néerlandaise en Nouvelle-Guinée, elle repose sur les principes énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et se propose d'assurer le progrès de la population papoue, l'une des plus primitives qui soient, puisqu'un habitant sur deux ignore l'existence d'autres populations. Seuls les avions permettent de pénétrer dans la jungle, d'ailleurs fort peu peuplée, puisqu'il n'y a que 700.000 à 800.000 habitants pour une superficie voisine de celle du Royaume-Uni.

50. Des plans ont été établis pour atteindre, éduquer et guérir ces populations et les rapports que le Gouvernement néerlandais adresse chaque année à l'Organisation des Nations Unies signalent les progrès déjà réalisés. Les Pays-Bas n'hésiteraient pas à laisser les Papous décider de leur régime si la chose était possible, mais, comme M. Mohammad Hatta l'a lui-même reconnu, elle est impossible pour le moment. De la manière la plus solennelle, les Pays-Bas ont annoncé leur décision en la matière, puisque, le 16 septembre 1952, c'est-à-dire bien avant que la question eût été portée devant l'Organisation des Nations Unies, la Reine des Pays-Bas a indiqué que son gouvernement favoriserait le progrès de la Nouvelle-Guinée occidentale afin que la population puisse, en temps voulu, décider de son propre avenir. Une déclaration gouvernementale d'octobre 1956 est encore venue rappeler que les Pays-Bas, sur la base de la situation juridique actuelle, assureraient un développement susceptible d'accélérer, en Nouvelle-Guinée occidentale, l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Décidés à tenir leurs promesses, les Pays-Bas ne sauraient songer à conclure avec l'Indonésie un accord qui les violerait.

51. Quant à la position de l'Indonésie, il suffit de rappeler la déclaration de M. Ali Sastroamidjojo, premier ministre d'Indonésie, en date du 2 septembre 1953: il a signifié son désaccord avec M. Bourhanouddine, membre du Parlement provisoire de l'Indonésie, qui voulait que l'Indonésie consulte au préalable la population de la Nouvelle-Guinée occidentale pour savoir si elle était prête à accepter une association avec l'Indonésie.

52. Vu l'attitude de l'Indonésie, les Pays-Bas ne peuvent négocier avec elle sur l'avenir de la Nouvelle-

Guinée néerlandaise. Les délégations qui honorent le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doivent comprendre qu'il ne peut être sauvegardé, en l'occurrence, que par le rejet des demandes indonésiennes relatives à un transfert, une négociation ou une médiation.

53. M. SUDJARWO (Indonésie) souligne que la formule "de Sabang à Merauke" est le slogan national de l'Indonésie.

54. Pour ce qui est du territoire indonésien, il comprend 3.000 îles, si bien qu'il est impossible de les énumérer à chaque fois. Ce qui est clair, c'est que le territoire de l'Indonésie correspond à celui des anciennes Indes orientales néerlandaises. Si l'Irian occidental ne figurait pas nommément dans la division en huit provinces à laquelle s'est référé le représentant des Pays-Bas, c'est que, conformément aux divisions administratives néerlandaises, l'Irian occidental faisait partie de la province des Moluques. On peut lire dans le *Statistical Pocket Book of Indonesia* de 1941 que l'une des provinces de l'Indonésie est celle des Moluques qui comprend la Nouvelle-Guinée: c'est cette division administrative néerlandaise que l'Indonésie a reprise en 1945.

55. M. SCHURMANN (Pays-Bas) rappelle que le représentant de l'Indonésie lui-même, dans son intervention, a énuméré séparément les Moluques et la Nouvelle-Guinée occidentale; ceci montre bien que la Nouvelle-Guinée n'était pas comprise dans le territoire proclamé indépendant, puisque, à cette occasion, seules les Moluques étaient expressément mentionnées. D'ailleurs, le président Sukarno a déclaré que l'Indonésie se terminait à Amboine, c'est-à-dire à l'ouest de la Nouvelle-Guinée occidentale.

56. M. SUDJARWO (Indonésie) rappelle que, dans l'est de l'Indonésie, les divisions administratives ont varié. C'est ainsi que le Gouvernement néerlandais englobait l'Irian occidental dans la province des Moluques en 1941. Plus tard, il en a fait une résidence et plus tard encore une partie de l'Indonésie orientale. Si donc on se réfère à des provinces, on sait toujours à laquelle d'entre elles l'Irian occidental appartient. Mais, si l'on parle d'îles, on doit mentionner Amboine et l'Irian occidental. Ce qui est certain, c'est que l'Irian occidental appartenait et continue d'appartenir à l'Indonésie, comme il résulte de toutes les déclarations et de tous les atlas.

La séance est levée à 14 h. 5.